# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|---|---|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

# AMENDEMENT

**N º 1427**

présenté par
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

---

## ARTICLE 19

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , le cas échéant ou à sa demande, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'orientation d'une femme ou le cas échéant d'un couple, vers un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal lorsqu'une affection est supposée.

Dans un rapport publié en 2008, l'Agence de la biomédecine faisait remarquer au sujet du diagnostic prénatal que « le manque d'information et/ou de compréhension est à l'origine de beaucoup de confusion et de sentiments d'anxiété. »

Si le projet de loi renforce l'attention à l'endroit de ces personnes, en définissant plus clairement les modalités de prise en charge, les députés communistes considèrent que rendre obligatoire l'orientation de la mère ou du couple vers un centre de diagnostic prénatal serait de nature à rendre l'accompagnement de meilleure qualité.